

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 1275

Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant les règlements n^{os} 0813, 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070, 1115, 1121, 1141, 1187 et 1240

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 17 novembre 2014, à 19 h 30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux, Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Ian Langlois, Hugues Larivière et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire suppléant Justin Bessette, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (R.L.R.Q. c.C-19).

Monsieur Michel Fecteau, maire, a assisté au début de cette séance mais est absent pour l'adoption du présent règlement.

Monsieur Daniel Desroches, directeur général, est présent.

Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT les nombreuses modifications apportées au règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et qu'il est devenu opportun de refondre ce règlement et ses amendements afin d'en faciliter la compréhension et l'application ;

CONSIDÉRANT qu'il est maintenant requis d'intégrer au règlement concernant la circulation et le stationnement les nouvelles règles relatives au stationnement de nuit en hiver applicables depuis l'hiver 2012-2013 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1275, ce qui suit, à savoir :

Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant les règlements n^{os} 0813, 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070, 1115, 1121, 1141, 1187 et 1240

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

PROPRIÉTAIRE

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 2 :

RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 :

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

Bande cyclable :

Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par des marques au sol et, au besoin, par des délinéateurs.

Chemin public :

Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Directeur :

Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

Opération de déneigement :

Le tassement et l'enlèvement de la neige, que ce soit par transport, soufflage ou tassement de la neige à l'extérieur des accotements, ainsi que le déglacage et l'épandage de fondant ou d'abrasif.

Parade :

Toute démonstration, procession, parade, cortège ou défilé formé de personnes ou de véhicules.

Piste cyclable :

Voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par un élément physique.

Place publique :

Tout chemin, rue, ruelle, pont, voie cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public, un cours d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Signalisation :

Toute affiche, enseigne, panneau, signal lumineux ou sonore, marque sur la chaussée, ligne de démarcation ou autre dispositif installé conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou du présent règlement et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules, les arrêts et le stationnement des véhicules.

Véhicule de loisir :

Toute roulotte, tente-roulotte, campeur motorisé, bateau et remorque à bateau ainsi que tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Voie prioritaire :

Voie de circulation permettant aux véhicules de secours et d'urgence d'accéder à un bâtiment.

Zone de débarcadère :

Partie du chemin public réservée à l'usage des conducteurs de véhicules routiers pour y laisser monter ou descendre des voyageurs et marquée par au moins une enseigne appropriée.

ARTICLE 4 :

**PERSONNE RESPONSABLE DE
L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PUBLIC**

Aux fins du Code de la sécurité routière, notamment des articles 289, 291, 292.0.1, 292.1, 293, 293.1, 294, 295, 296, 299, 301, 303.1, 304, 312.3, 383, 415, 498, 500.1 et 626 ainsi que pour le présent règlement, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est le Conseil municipal et ce dernier possède en plus tout autre pouvoir en matière de signalisation et de stationnement sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser la fermeture, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs rues, à l'occasion d'un événement spécial ou d'une réunion populaire.

ARTICLE 5 :

**PERSONNE RESPONSABLE DE
L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PUBLIC**

Aux fins de l'application du Code de la sécurité routière, notamment des articles 293, 302, 305, 307 et 503 ainsi que pour l'application du présent règlement, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est le directeur du Service de la police ou tout autre agent de la paix.

ARTICLE 6 :

**PERSONNE RESPONSABLE DE
L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PUBLIC**

Aux fins de l'application du Code de la sécurité routière, notamment des articles 293, 301, 302, 303.1, 305, 307 et 503 ainsi que pour l'application du présent règlement et notamment de l'article 8, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est le directeur du Service des travaux publics.

Le Conseil municipal autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux normes établies par le ministre des Transports chaque fois que requis pour la mise en application d'une disposition du présent règlement ou d'une résolution du Conseil.

ARTICLE 7 :

MESURES TEMPORAIRES

Le directeur du Service de la police ou tout autre agent de la paix peut, pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt public lors d'événements exceptionnels de toute nature, d'épreuves ou de compétitions sportives, de tournage de film ou d'événements culturels, artistiques ou autres, pendant une période de temps qu'elle spécifie, restreindre la circulation ou le stationnement des véhicules ou de certains d'entre eux sur un chemin public, et à cette fin, faire apposer toute signalisation nécessaire.

ARTICLE 8 :

MESURES DE NÉCESSITÉ

Sur un chemin public, le Service de police ainsi que le Service des travaux publics ont autorité pour le fermer, détourner la circulation, établir un sens unique et, si nécessaire, prohiber ou limiter le stationnement, établir une vitesse autre que celle normalement prescrite, pour des travaux de voirie, l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et à cette fin, faire apposer toute signalisation nécessaire.

ARTICLE 9 :

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule en contravention à la signalisation pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint ou interdit en vertu des articles 7 ou 8 du présent règlement.

TITRE II - SIGNAUX ROUTIERS

ARTICLE 10 :

OBSTRUER LES SIGNAUX ROUTIERS

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Lorsqu'il y a telle obstruction, la personne responsable mentionnée aux articles 5 et 6 peuvent délivrer au contrevenant un avis l'enjoignant de remédier à la situation dans un délai de 48 heures.

À défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis, la personne responsable mentionnée à l'article 6 peut pénétrer sur la propriété et remédier à la situation aux frais du contrevenant.

ARTICLE 11 :

**DÉPLACER OU ENDOMMAGER
LES SIGNAUX ROUTIERS**

Lorsqu'une signalisation routière est légalement installée, il est défendu de :

- a) la déplacer ;
- b) l'endommager ; ou
- c) la masquer.

TITRE III - RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 12 :

PROHIBITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit de circuler en véhicule routier, véhicule de loisir ou à cheval sur un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable, un sentier pour piétons, dans un parc public ou sur un sentier aménagé dans un tel parc, sur une voie réservée à une catégorie de véhicule autre que celle à laquelle appartient le véhicule, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

ARTICLE 13 :

PROHIBITIONS AUX BICYCLETTES

Le conducteur d'une bicyclette ne peut circuler sur un terre-plein sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

ARTICLE 14 :

MARQUES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu à toute personne de passer sur des marques fraîchement peintes sur le sol de l'emprise d'un chemin public, d'un sentier pour piétons, d'un stationnement municipal, d'une piste ou d'un sentier aménagé dans un parc public, ou d'une voie cyclable, lorsque celles-ci sont indiquées comme fraîchement peintes par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 15 :

VOIES RÉSERVÉES

Il est défendu au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur une voie réservée à une catégorie de véhicule autre que celui qu'il conduit lorsqu'une signalisation le prescrit.

ARTICLE 16 :

**RASSEMBLEMENT PROHIBÉ SUR
UNE RUE OU UN TROTTOIR**

Il est interdit à quiconque de causer un rassemblement ou un attroupement de personnes sur le chemin public, la voie cyclable ou le trottoir de telle manière que la circulation des véhicules, bicyclettes ou la marche des piétons en soient entravées sans avoir obtenu une autorisation du directeur du Service de police.

Le présent article ne s'applique pas sur la Place du Marché les jours de marché public.

ARTICLE 17 :

AUTORISATION POUR UNE PARADE

Il est interdit d'organiser une parade ou une procession dans les limites de la ville sans que l'organisateur ait obtenu l'autorisation du directeur du Service de police.

ARTICLE 18 :

DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation visée aux articles 16 et 17, doit être présentée au moins soixante-douze heures (72 heures) à l'avance et comprendre la date de l'événement, l'heure, le trajet à suivre et toute disposition nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité.

Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur ou le responsable de cette parade ou procession doit démontrer qu'elle se fera sans violence et sans désordre.

Le présent article ne s'applique pas à un cortège funèbre. Afin d'identifier un tel cortège, le conducteur de chaque véhicule routier qui en fait partie doit allumer les phares avant de son véhicule.

ARTICLE 19 :

PARTICIPATION À UNE PARADE

Il est interdit de participer à une parade qui n'a pas été autorisée en vertu de l'article 18.

ARTICLE 20 :

ENTRAVE À UNE PARADE

Il est défendu à toute personne d'entraver une parade autorisée en vertu de l'article 18 pendant qu'elle est en mouvement. La présente disposition ne s'applique pas aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaleurs.

ARTICLE 21 :

COURTOISIE ENVERS LES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

TITRE IV - RÈGLES DE STATIONNEMENT

Chapitre 1 - Règles générales

ARTICLE 22 :

ZONE DE DÉBARCADERE

Le conducteur d'un véhicule routier peut immobiliser son véhicule dans une zone de débarcadère ou en bordure du trottoir ou de l'accotement, dans le sens de la circulation, de façon à ne pas obstruer la circulation sur un chemin public, pour permettre aux voyageurs de monter ou de descendre. Cette immobilisation ne doit durer que le temps nécessaire pour laisser monter ou descendre les passagers.

ARTICLE 23 :

STATIONNEMENT À ANGLE

Là où des espaces de stationnement à angle sont marqués sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule à l'intérieur des marques faites à cet effet sur la chaussée. L'avant du véhicule doit être en direction du bord de la chaussée ou du trottoir, sauf si les espaces de stationnement sont à angle de quatre-vingt-dix degrés (90°).

ARTICLE 24 :

IMMOBILISATION PROHIBÉE

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- a) là où le dépassement est prohibé ;
- b) dans une ruelle ;
- c) à moins de huit mètres (8 m) d'une tranchée ou d'une obstruction dans une rue;
- d) sur la chaussée à côté d'un véhicule routier stationné à la bordure (stationnement en double) ;
- e) dans un parc public ;
- f) sur une bande cyclable réservée à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année; **(règ. 1356, art. 1) (règ. 1430, art. 1a)**
- f.1) sur une bande piétonnière réservée à l'usage exclusif des piétons ou multifonctionnelle réservée à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons ; **(règ. 1430, art. 1b)**
- g) sur une piste cyclable ;
- h) sur un terre-plein ;
- i) dans une zone débarcadère exclusivement réservée aux véhicules affectés au transport public des personnes et identifiée au moyen d'une signalisation appropriée ;
- j) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée ;
- k) dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule ;
- l) dans un carrefour giratoire. **(règ. 1356, art. 1)**
- m) aux endroits où l'immobilisation est interdite au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou d'un « X » peint de couleur jaune sur la chaussée ; **(règ. 1430, art. 1b)**

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne atteinte de déficience physique peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 25 : **STATIONNEMENT LIMITÉ À UNE DURÉE**

Sur les chemins publics, places publiques, stationnements municipaux et autres endroits où le stationnement est limité à une durée et indiqué par des enseignes appropriées, nul ne doit laisser un véhicule routier stationné plus longtemps que la durée permise.

ARTICLE 26 : **DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE**

A tout endroit où le stationnement est limité à une durée, il est défendu au conducteur d'un véhicule routier stationné à cet endroit, de déplacer ou de faire déplacer le véhicule sur une distance de 50 mètres et moins afin de se soustraire aux restrictions imposées par l'article 25.

ARTICLE 27 : **STATIONNEMENT LIMITÉ À UNE PÉRIODE**

Sur les chemins publics, places publiques, stationnements municipaux et autres endroits où le stationnement est assujéti à certaines heures et jours de la semaine, et indiqué par des enseignes appropriées, nul ne peut stationner un véhicule routier en dehors des périodes prescrites.

ARTICLE 28 : **STATIONNEMENT - VÉHICULES LOURDS**

Sur tout chemin public ou stationnement municipal, il est interdit :

- a) en tout temps de stationner un camion pour toute autre fin que celle de charger ou de décharger des marchandises, sauf sur la Place du Marché les jours de marché public ;
- b) durant la nuit, entre vingt-trois heures (23 h 00) et six heures (06 h 00) (suivant l'heure en vigueur dans la ville durant les diverses périodes de l'année), de stationner un autobus pour toute autre fin que celle de laisser descendre ou monter des passagers.

Une signalisation appropriée annonce ces restrictions à toutes les entrées permettant d'accéder à la Ville telles qu'indiquées plan SIG-1 révisé en date du 11 septembre 2014 joint en annexe « A » pour en faire partie intégrante et énumérées à l'annexe B.

Pour les fins du présent article, un camion est un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 4 500 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

ARTICLE 29 : **ESPACES DE STATIONNEMENT**

Là où des espaces de stationnement sont marqués sur la chaussée d'une place publique, il est interdit au conducteur d'un véhicule routier :

- a) d'immobiliser tel véhicule en dehors des marques prévues à cet effet ;
- b) d'utiliser plus d'un espace de stationnement pour un même véhicule excepté lorsqu'il s'agit d'un véhicule trop long pour un seul espace, mais même dans ce

cas, un tel véhicule doit être immobilisé entre les marques limites d'un maximum de deux espaces ;

- c) d'immobiliser plus d'un véhicule dans un même espace de stationnement, sauf s'il s'agit de motocyclettes.

ARTICLE 30 : **ANNONCES SUR UN VÉHICULE STATIONNÉ**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

ARTICLE 31 : **STATIONNEMENT DE VOITURES ENDOMMAGÉES**

Il est défendu de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal :

- a) en face et aux environs d'un garage ou station-service, dans le but de le réparer ou de le remiser une fois les réparations effectuées ;
- b) dont l'huile, l'essence, l'antigel, la graisse ou toute autre matière se répand sur la chaussée ;
- c) qui n'est pas en état de circuler.

ARTICLE 32 : **RÉPARATION, LAVAGE ET VENTE**

Il est défendu de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer, le laver, le vendre ou de l'échanger.

Toutefois, le conducteur peut, à la suite d'une panne, effectuer des réparations absolument urgentes et nécessaires.

ARTICLE 33 : **EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS**

Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon sur le pneu d'un véhicule routier par une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

ARTICLE 34 : **ENTREPOSAGE**

Sous réserve des articles 40 et 41, il est interdit, dans un stationnement municipal ou sur un chemin public, de stationner ou de laisser :

- a) un véhicule de loisir pour une période de plus de soixante-douze (72) heures ;
- b) une remorque, de la machinerie, de la marchandise, des matériaux ou autres objets, sauf sur autorisation de l'autorité compétente en cas de nécessité.

L'autorité compétente peut enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, les objets entreposés dans un stationnement municipal ou sur un chemin public en contravention avec le présent article.

Chapitre 2 - Compteurs et horodateurs

ARTICLE 35 : ESPACES DE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉS

L'utilisation des espaces de stationnement tels que détaillés en annexe « C », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, est régie par des compteurs de stationnement ou des horodateurs dont les conditions d'utilisation font l'objet du présent chapitre.

ARTICLE 36 : GRATUITÉ DE STATIONNEMENT

- 36.1 Aux endroits où des compteurs ou horodateurs sont installés, le stationnement est gratuit pour tout véhicule muni d'une plaque d'immatriculation sur laquelle figure le sigle du coquelicot rouge et noir imprimé et légalement émise par une autorité administrative compétente au Canada. **(règ 1356, art. 3) (règ. 1430, art. 2)**
- 36.2 Le conducteur atteint d'une déficience physique et titulaire d'une vignette pour personne handicapée n'a pas à payer les droits pour le stationnement du véhicule qu'il conduit lorsque le compteur ou l'horodateur réglementant l'espace de stationnement utilisé n'est pas accessible.

ARTICLE 37 : COMPTEURS

Aux endroits où des compteurs de stationnement sont installés, tel qu'indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, le conducteur d'un véhicule routier doit déposer immédiatement des pièces de monnaie selon la valeur indiquée correspondant à la période de stationnement permise pour ensuite mettre ledit compteur en marche. Le véhicule routier peut occuper l'espace de stationnement où il se trouve pendant la période indiquée au cadran du compteur à compter de sa mise en marche.

ARTICLE 38 : TARIFS DES COMPTEURS

Sous réserve de l'article 41, le tarif d'utilisation des espaces de stationnement où des compteurs ou horodateurs sont installés est de 0,25 \$ pour chaque demi-heure ou moins, pour une durée maximale de deux (2) heures. Tout tarif inclut les taxes fédérale et provinciale applicables . **(règ. 1356, art. 4)**

ARTICLE 39 : PÉRIODES D'APPLICABILITÉ

Les tarifs d'utilisation des espaces de stationnement où des compteurs ou horodateurs sont installés s'appliquent du lundi au samedi entre 9 h et 17 h. **(règ. 1356, art. 5)**

ARTICLE 40 : HORODATEURS

Aux endroits où des horodateurs sont installés, tel qu'indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, le conducteur d'un véhicule routier doit, pour y utiliser un espace de stationnement, payer immédiatement la somme requise pour la durée de stationnement désirée pour ensuite déposer la preuve de paiement sur le tableau de bord de son véhicule. Le véhicule routier peut occuper un tel espace de stationnement pendant la période et dans la zone indiquées sur la preuve de paiement à compter du

dépôt de la preuve de paiement sur le tableau de bord de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 41 : **TARIFS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS
HORS RUE RÉGLEMENTÉS PAR HORODATEUR**

Les tarifs d'utilisation des espaces de stationnement municipaux hors rue P-5 et P-22 sont établis comme suit :

- a) Deux dollars (2 \$) pour une durée maximale de quatre (4) heures ;
- b) Trois dollars (3 \$) pour une durée de plus de quatre (4) heures.

(règ. 1356, art. 6)

ARTICLE 42 : **VIGNETTE DE STATIONNEMENT**

Dans les cas où le stationnement d'un véhicule est permis au moyen d'une vignette émise par la Ville, celle-ci doit être apposée dans le coin inférieur gauche du pare-brise du véhicule. Est considéré comme non muni de la vignette de stationnement, le véhicule qui n'affiche pas de vignette valide de la manière prescrite. Une vignette émise selon l'article 41 g) qui a été perdue ou endommagée pourra être remplacée sur paiement de la somme de vingt-cinq dollars (25 \$). Une vignette signalée comme perdue devient invalide.

La Ville se réserve le droit d'invalider une vignette suite à la preuve d'un usage frauduleux de celle-ci ou suite à une fausse déclaration de son titulaire.

L'utilisateur de la vignette de stationnement doit se conformer prioritairement à toute autre restriction de stationnement prévue au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), ainsi qu'à toute restriction décrétée par règlement ou résolution du Conseil municipal, eu égard notamment à l'interdiction de stationnement de nuit en hiver.

La Ville ne garantit en aucun temps aux titulaires de vignette la disponibilité des espaces de stationnement.

ARTICLE 43 : **VIGNETTE DE STATIONNEMENT**

Commet une infraction quiconque utilise ou a en sa possession une fausse vignette de stationnement qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une vignette ou destinée à passer pour une telle vignette.

Chapitre 3 – Stationnement de nuit en hiver

ARTICLE 44 : **INTERDICTION GÉNÉRALE**

À compter du 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars de l'année suivante, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé sur tout chemin public et stationnement municipal durant la nuit, entre 23 h et 6 h, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur et tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.

Une signalisation appropriée annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la Ville telles qu'indiquées plan SIG-1 révisé en date du 11 septembre 2014 joint en annexe « A » et à la liste descriptive jointe en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 45 :

AVIS D'OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée à la population à partir de 17 h, au moins au moyen :

- a) d'un message téléphonique au numéro 450.357-2020 ; et
- b) d'un message disponible via le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.saint-jean-sur-richelieu.qc.ca.
- c) la mise en fonction de panneaux de signalisation à affichage avec DEL installés à certains endroits stratégiques sur le territoire de la Ville. **(règ. 1356, art. 7)**

Les messages pouvant être mis en fonction sur le message téléphonique et via le site Internet de la Ville contiennent au moins les indications suivantes :

- i) Aucune opération déneigement n'est présentement en cours, il est permis de stationner sur les chemins publics, sauf où la signalisation l'interdit ; ou
- ii) Une opération de déneigement est prévue ou présentement en cours, il est interdit de stationner sur les chemins publics de 23 h à 6 h jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 46 :

STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE

Malgré l'article 44, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé sur tout chemin public et stationnement municipal durant la nuit entre 3 h et 6 h, aux endroits suivants :

- a) dans le secteur compris entre la rivière Richelieu, la rue Foch, la rue Laurier et la rue Frontenac ;
- b) rue Foch, de la rivière Richelieu à la rue Laurier ;
- c) rue Laurier, de la rue Foch à la rue Frontenac ;
- d) rue Frontenac, de la rue Laurier à la rivière Richelieu ;
- e) 3^e Rue, entre la 2^e Avenue et la 5^e Avenue.

ARTICLE 47 :

STATIONNEMENT ALTERNATIF SELON LE JOUR

Malgré l'article 44, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante, le stationnement de tout véhicule routier est prohibé les lundis, mercredis, vendredis et dimanches du côté de la rue où les numéros civiques sont des chiffres impairs, et les mardis, jeudis et samedis du côté de la rue où les numéros civiques sont des chiffres pairs, durant la nuit entre 24 h (minuit) et 6 h, aux endroits suivants :

- a) sur la 2^e Rue, entre la 5^e Avenue et la 8^e Avenue, et entre la 9^e Avenue et la 10^e Avenue ;
- b) sur la 3^e Rue, entre la 5^e Avenue et la 8^e Avenue ;
- c) sur la 4^e Rue, entre la 5^e Avenue et la 8^e Avenue ;
- d) sur la rue Pelletier ;
- e) sur la rue Frontenac, entre les rues Laurier et Mercier ;
- f) sur la rue Cousins Nord, entre le boulevard Gouin et la rue Vanier ;
- g) sur la rue Mercier, entre le boulevard Gouin et la rue Mayrand ;
- h) sur la rue Mercier, entre les rues Montcalm et Vanier ;

- i) sur la rue Mercier, entre les rues Saint-Joseph et Saint-Denis ;
- j) sur la rue Laurier, entre les rues Saint-Paul et Saint-Denis ;
- k) sur la rue Notre-Dame, entre les rues Saint-Paul et Saint-Denis ;
- l) sur la rue De Salaberry, entre la rue Saint-Paul et le numéro civique 130 de la rue De Salaberry ;
- m) sur la rue De Salaberry, entre les rues Saint-Louis et Saint-Denis ;
- n) sur la rue Saint-Denis, entre les rues Mercier et De Salaberry ;
- o) sur la rue Saint-Paul, entre les rues Mercier et De Salaberry.

Toute signalisation installée dans l'un des secteurs mentionnés au présent article, prescrivant que le stationnement est limité à une durée, ne s'applique qu'entre 6 h et 24 h. L'autorisation ainsi créée de stationner sur un chemin public pendant la nuit malgré le déclenchement d'une opération de déneigement, est toutefois assujettie au respect de toute autre limite ou restriction au stationnement indiquée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 48 :

PARCS DE STATIONNEMENT

La prohibition de stationner de nuit des articles 44 et 46 ne s'applique pas aux endroits suivants :

- a) P-2, soit le terrain situé du côté sud de la rue Frontenac, entre l'usine de filtration et le parc Gerry-Boulet ;
- b) P-3, soit le terrain situé sur la rue Richelieu, côté ouest, entre les rues Foch et Saint-Charles (au nord du cinéma Capitol) ;
- c) P-4, soit le terrain situé sur la rue Champlain, côté est, entre les rues Saint-Jacques et Saint-Charles ;
- d) P-5, soit le terrain situé à l'extrémité sud de la rue Richelieu, côté est;
- e) P-8, soit le terrain situé au nord de la rue Frontenac, entre les rues Jacques-Cartier Nord et Champlain ;
- f) P-10, soit le terrain situé au sud de la rue Saint-Georges, entre les rues Laurier et Longueuil ;
- g) P-11, soit le terrain situé à l'est de la rue Mercier, entre les rues Saint-Jacques et Saint-Georges ;
- h) P-12, soit le terrain situé au nord de la rue Foch, entre les rues Jacques-Cartier Nord et de Salaberry ;
- i) P-13, soit le terrain situé au nord de la rue Foch, entre les rues de Salaberry et Notre-Dame ;
- j) P-14, soit le terrain situé à l'est de la rue Laurier entre les rues Saint-Georges et Saint-Jacques ;
- k) P-15, soit le terrain situé du côté est de la rue Laurier, entre le boulevard Gouin et la rue Frontenac (aréna municipal) ;
- l) P-16, soit le terrain situé du côté ouest de la rue Jacques-Cartier Nord, entre les rues Frontenac et Victoria ;
- m) P-17, soit le terrain situé du côté ouest de la rue Jacques-Cartier Nord, entre les rues Frontenac et Victoria ;
- n) P-20, soit le terrain situé du côté nord de la rue Foch, entre les rues Champlain et Richelieu ;
- o) P-21, soit le terrain situé à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la rue Curé-Saint-Georges (coin sud-est) ;

- p) P-22, soit le terrain situé du côté est de la rue Richelieu, entre les rues Frontenac et Saint-Georges, sous réserve du paiement des droits applicables ;
- q) P-23, soit le terrain de stationnement du Parc Laurier situé à l'intersection de la 1^{ère} Rue et de la 5^e Avenue ;
- r) P-24, soit le terrain situé du côté ouest de la rue Bellerive, côté sud de la 2^e Avenue ;
- s) P-25, soit le terrain situé du côté ouest de la 1^{ère} Rue, entre la 1^{ère} Avenue et l'avenue Alexandre-Dufresne (cour municipale) ;
- t) P-26, soit le terrain situé du côté ouest de la rue Bellerive face à l'avenue Bessette ;
- u) P-27, soit le terrain situé au coin nord-est de l'intersection de l'avenue Lareau et de la rue Monat (Pavillon Mille-Roches) ;
- v) sur la 5^e Avenue, côté nord, entre les rues Balthazard et Philibert-Contant ;
- w) sur la rue Champlain, côté est, entre les rues Frontenac et Saint-Georges ;
- x) sur la rue de Courbevoie, côté est ;
- y) sur la rue Cousins Nord, côté est, entre le boulevard Gouin et la rue Frontenac ;
- z) sur la rue Mercier, côté est, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Paul ;
- aa) sur la rue Mercier, côté ouest, entre la rue Frontenac et le boulevard Gouin ;
- bb) sur la rue Mercier, côté ouest, entre les rues Mayrand et Montcalm ;
- cc) sur la rue Saint-Louis, côté nord, entre les rues Mercier et De Salaberry ;
- dd) dans le stationnement du parc du Village-Suisse, soit le lot n° 4 318 280 du cadastre du Québec.
- ee) P-28, soit le terrain situé à l'arrière de l'édifice municipal sis au numéro civique 75, de la rue Saint-Jacques. **(règ. 1304, art. 1)**

ARTICLE 49 :

RESPONSABILITÉ

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une opération de déneigement avant de laisser son véhicule stationné entre 23 h et 6 h dans la rue ou dans un stationnement municipal autre que ceux énumérés à l'article 48.

ARTICLE 50 :

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Malgré ce qui précède, il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public ou dans un stationnement municipal, lorsque des enseignes amovibles y ont été posées dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement. Ces enseignes doivent être posées au minimum six (6) heures avant le début de l'opération.

Chapitre 4 – Stationnements réservés aux véhicules taxis

ARTICLE 51 :

Sur les chemins publics et stationnements municipaux montrés aux plans CC-2010-04-471 de l'annexe « D » et décrits en annexe « E », le conducteur d'un véhicule taxi peut stationner ou immobiliser son véhicule en tout temps à l'intérieur des marques prévues à cet effet, sauf lors de travaux de déneigement ou autres travaux d'utilité publique.

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués aux annexes « D » et « E » du présent règlement lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 52 :

Le stationnement des taxis est interdit sur les chemins et places publics de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés aux annexes « D » et « E ».

ARTICLE 53 :

Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule routier qui n'est pas un véhicule taxi dans un des postes d'attente et aux conditions décrits aux annexes « D » et « E ».

Chapitre 5 – Accès aux bâtiments

ARTICLE 54 :

AMÉNAGEMENT

Tout bâtiment assujéti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) doit être accessible aux véhicules de secours ou d'urgence par une voie prioritaire conforme au Code national du bâtiment du Canada ou au code de construction applicable au moment de sa construction.

Le propriétaire du bâtiment doit entretenir, nettoyer et maintenir en bon état et libre de toute obstruction la voie prioritaire de façon à ce qu'elle soit accessible aux véhicules d'urgence.

Le propriétaire qui aura aménagé une voie prioritaire sans y être légalement tenu en vertu du premier alinéa, devra se conformer au deuxième alinéa ainsi qu'aux articles 55 et 56.

ARTICLE 55 :

SIGNALISATION

Le propriétaire du bâtiment doit, à ses frais, obtenir et poser à tous les cinquante mètres (50 m), le long de la voie prioritaire, des enseignes spéciales prohibant le stationnement d'un véhicule automobile et indiquant le remorquage possible. La signalisation doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports, soit être installée perpendiculairement à l'axe de circulation et le message doit apparaître des deux côtés de l'enseigne.

ARTICLE 56 :

OBSTRUCTION INTERDITE

Il est interdit en tout temps de placer une obstruction sur une voie prioritaire.

ARTICLE 57 :

STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit en tout temps de stationner un véhicule sur une voie prioritaire, sauf pour des fins de chargement et déchargement de marchandises à la condition que cette opération s'exécute sans interruption sous la surveillance du conducteur du véhicule.

Chapitre 6 – Terrains privés

ARTICLE 58 :

TERRAIN DE PARCS CANADA

Les articles 23 à 34 et 50 du présent règlement s'appliquent au lot 3 423 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, appartenant à Parcs Canada et tel que montré au plan joint à l'annexe « F », lequel immeuble constitue un chemin public au sens du présent règlement pour les fins d'application de ces articles.

ARTICLE 59 :

TERRAIN DE PARKBRIDGE LIFESTYLE COMMUNITIES INC.

Les articles 23 à 34, 44 et 50 du présent règlement s'appliquent au lot 4 964 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, appartenant à « Parkbridge Lifestyle Communities inc. » et tel que montré au plan joint à l'annexe « G », lequel immeuble constitue un chemin public au sens du présent règlement pour les fins d'application de ces articles.

ARTICLE 60 :

TERRAIN DE VALLON VIAU INC.

Les articles 23 à 34, 44 et 50 du présent règlement s'appliquent au lot 3 267 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, appartenant à « Vallon Viau inc. » et tel que montré au plan joint à l'annexe « H », lequel immeuble constitue un chemin public au sens du présent règlement pour les fins d'application de ces articles.

ARTICLE 61 :

TERRAIN DU COMPLEXE OASIS ST-JEAN

Les articles 23 à 34 et 50 du présent règlement s'appliquent au lot 3 422 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, appartenant à C.S.H. Oasis St-Jean inc. et tel que montré au plan joint à l'annexe « I », lequel immeuble constitue un chemin public au sens du présent règlement pour les fins d'application de ces articles.

ARTICLE 62 :

TERRAIN DES « HABITATIONS SAN DIEGO »

L'article 24 du présent règlement s'applique au lot 4 318 532 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, appartenant au Syndicat des copropriétaires des « Habitations San Diego », lesquels propriétaires ont domicile aux numéros civiques 240 à 278 de la rue Foucher et, tel que montré au plan joint à l'annexe « J » du présent règlement, pour en faire partie intégrante, lequel immeuble constitue un chemin public au sens du présent règlement pour les fins d'application de cet article.

TITRE V - PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 63 :

CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 64 :

**DÉFENSE D'ENLEVER UN
CONSTAT D'INFRACTION**

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur, le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction placé sur ce véhicule par l'autorité compétente.

ARTICLE 65 :

**DÉPLACEMENT D'UN
CONSTAT D'INFRACTION**

Il est interdit de déposer un constat d'infraction sur un véhicule autre que celui pour lequel il a été émis.

ARTICLE 66 :

PREUVE DOCUMENTAIRE

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par la Société de l'assurance automobile du Québec indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 67 :

ENLÈVEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES

L'autorité compétente peut, lorsque nécessaire, enlever, déplacer, faire enlever ou faire déplacer tout véhicule routier stationné en contravention avec les articles 9, 24 c), g), h) i) et k), 31, 32, 34, 44, 46, 47, 50, 53, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 du présent règlement, le remorquer ou le faire remorquer aux frais du propriétaire, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage.

Lorsqu'un véhicule stationné en infraction aux articles 44, 46, 47 et 50 doit être déplacé au cours d'une opération de déneigement, des frais de 65 \$ sont imposés au propriétaire du véhicule à même le constat d'infraction qui lui est émis et ces frais s'ajoutent à l'amende prévue à l'article 69 et aux frais au Tarif judiciaire en matière pénale (RLRQ, c. 25.1, r. 6).

TITRE VI - AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 68 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de police et le directeur du Service de prévention incendie et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres desdits services ou à tel membre que désigneront les directeurs desdits services de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

En matière d'infractions relatives au stationnement, l'autorité compétente peut aussi être une personne dont les services sont retenus par le Conseil municipal pour délivrer un constat suite à une telle infraction.

ARTICLE 69 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 13, 14, 21 à 30, 32, 33, 37, 40, 42 à 44, 46, 47, 50, 52, 53, 56, 57, 64 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente (30) dollars.

ARTICLE 70 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 11 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante (60) dollars.

ARTICLE 71 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 12, 15 à 17, 20, 31, 34, 54 et 55 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent (100) dollars.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 72 :

PANNEAUX ET AFFICHES

Toute signalisation apposée conformément à une résolution, règlement ou entente approuvée par règlement adopté par les anciennes villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et des anciennes municipalités de L'Acadie et Paroisse Saint-Athanase, et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée avoir été posée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 73 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 74 :

ABROGATIONS

Le présent règlement abroge les règlements suivants de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

- a) Règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant les règlements n^{os} 0428, 0548, 0737 et 0753 ;
- b) Règlement n° 0901 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin de réglementer le stationnement sur la propriété du Complexe Oasis Saint-Jean ;
- c) Règlement n° 0957 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel que modifié par le règlement n° 0901 ;
- d) Règlement n° 0975 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel que modifié par les règlements n^{os} 0901 et 0957 ;
- e) Règlement n° 1016 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, amendé par les règlements n^{os} 0901, 0957 et 0975, afin d'intégrer une tarification particulière au stationnement municipal P-22 ;

- f) Règlement n° 1037 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, amendé par les règlements n°s 0901, 0957, 0975 et 1016, afin de modifier la tarification applicable au stationnement municipal P-22 ;
- g) Règlement n° 1046 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, amendé par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016 et 1037, afin de modifier la tarification applicable au stationnement municipal P-22 ;
- h) Règlement n° 1054 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel que modifié par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016 et 1037, afin de permettre le stationnement de nuit en période hivernale sur une section de la 2^e Rue ;
- i) Règlement n° 1070 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel qu'amendé par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016, 1037 et 1046 ;
- j) Règlement n° 1115 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel que modifié par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054 et 1070 ;
- k) Règlement n° 1121 relatif au stationnement de nuit en hiver et modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel qu'amendé par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070 et 1115 ;
- l) Règlement n° 1141 modifiant le règlement n° 1121 relatif au stationnement de nuit en hiver ;
- m) Règlement n° 1187 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel qu'amendé par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070, 1115, 1121 et 1155 et abrogeant le règlement n° 1155 ;
- n) Règlement n° 1240 modifiant le règlement n° 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel qu'amendé par les règlements n°s 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070, 1115, 1121 et 1187, afin de permettre le stationnement gratuit sur compteur ou horodateur pour les militaires et les anciens combattants.

ARTICLE 75 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Justin Bessette, maire suppléant

François Lapointe, greffier

PLAN DES EMPLACEMENTS DES
PANNEAUX AUX ENTRÉES DE
LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

(plan SIG-1)

LEGENDE



P 1^{er} DEC AU 31 MARS
 23h-6h
 31 MARS
 LORS DES OPERATIONS DE DENGÈGEMENT
 450 357-2020

TABLEAU DE SIGNALISATION - STATIONNEMENT DE NUIT

P 1^{er} DEC AU 31 MARS
 23h-6h
 31 MARS
 LORS DES OPERATIONS DE DENGÈGEMENT
 450 357-2020

ENSEIGNES DE RAPPEL - STATIONNEMENT DE NUIT

H ENSEIGNES PLACÉES DOS-A-DOS

P 4.51 ET PLUS
 ENTOUT TEMPS
 DANS LES RUES ET
 STATIONNEMENTS
 MUNICIPAUX

PANNEAU DE SIGNALISATION - 4,51 ET PLUS

ID	DESCRIPTION	S.N.	DATE
01	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2014-08-11
02	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
03	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
04	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
05	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
06	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
07	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
08	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
09	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
10	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
11	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
12	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
13	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
14	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
15	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
16	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
17	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
18	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
19	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
20	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
21	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
22	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
23	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
24	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
25	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
26	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
27	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
28	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
29	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
30	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
31	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
32	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
33	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
34	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
35	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
36	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
37	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
38	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
39	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
40	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
41	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
42	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
43	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
44	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
45	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
46	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
47	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
48	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
49	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
50	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
51	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
52	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
53	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
54	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
55	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
56	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
57	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
58	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
59	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
60	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
61	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
62	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
63	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
64	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
65	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
66	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
67	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
68	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
69	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
70	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
71	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
72	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
73	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
74	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
75	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
76	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
77	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
78	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
79	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
80	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
81	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
82	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
83	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
84	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
85	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
86	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
87	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
88	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
89	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
90	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
91	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
92	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
93	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
94	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
95	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
96	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
97	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
98	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
99	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21
100	MANTENANT REGLEMENT 1275	S.N.	2017-02-21

DIVISION INGENIERIE

PREPARE	VERIFIE
RICHARD LEMELUX	
DRAWN	APPROUVE
RENÉ NASO	ROBERT LEMELUX
CONTRÔLE QUALITÉ	CONTRÔLE QUALITÉ
1 : 25 000	

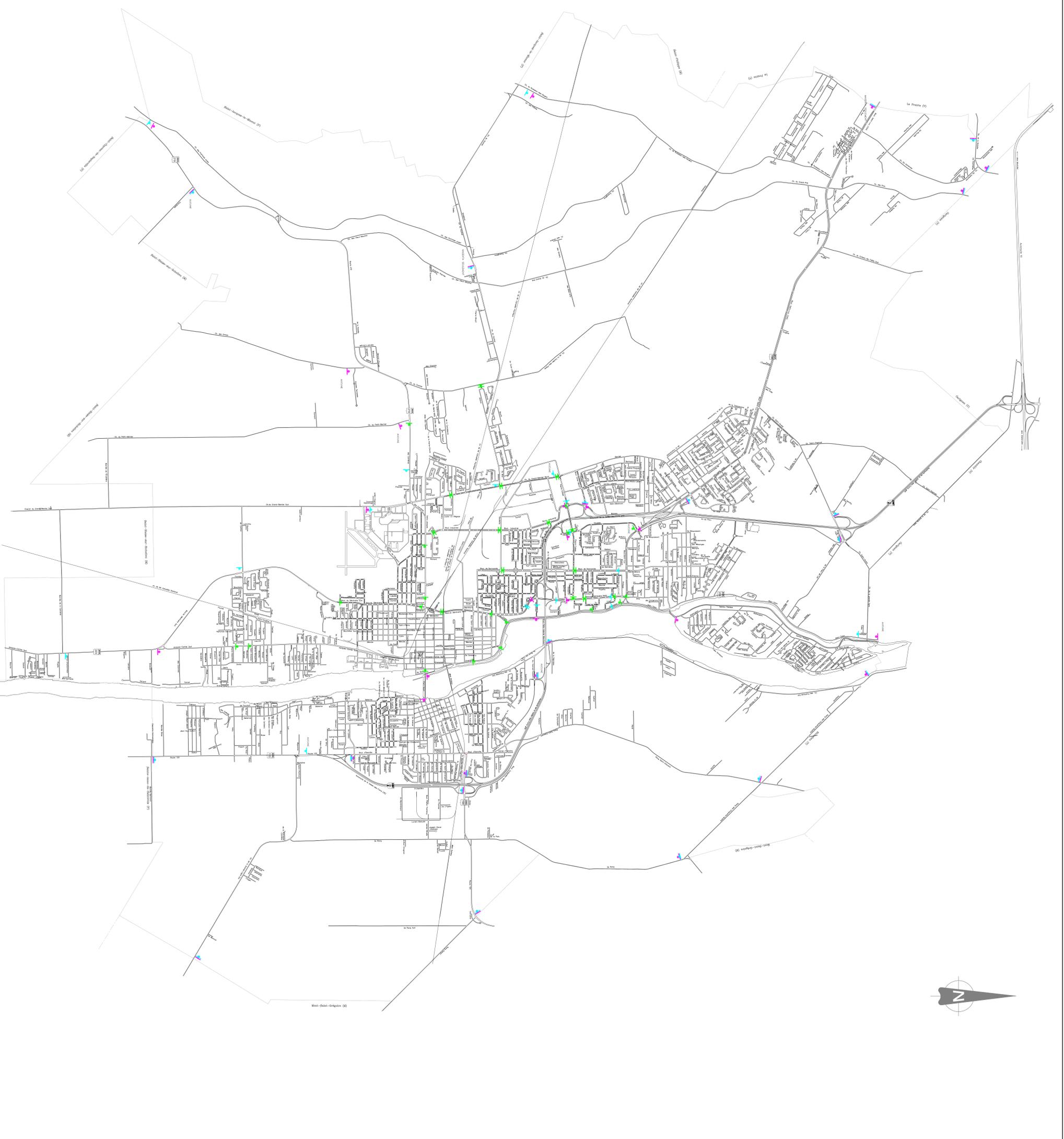


SIGNALISATION ROUTIERE

REGLEMENT 1275 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AMBIEA

STATIONNEMENT DE NUIT

DOSSIER	DATE	REVISEUR	REVISION
SIG-1	03-11-23		01



**Liste des entrées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
où sont placés les panneaux de signalisation
visés par les articles 28 et 44**

SECTEUR NORD

1. Route 219, direction nord, après l'intersection avec la rue Principale
2. Chemin des Ormes, direction nord, avant l'intersection avec la route 219
3. Chemin du Petit-Bernier, direction nord, avant l'intersection avec la rue des Carrières
4. Chemin du Clocher, direction est, après l'intersection avec le chemin des Patriotes Ouest
5. Route 104, direction est, à la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu/La Prairie
6. Bretelle de la sortie chemin Saint-André de l'Autoroute 35 Sud, avant l'intersection avec le chemin Saint-André
7. Bretelle de la sortie rue Moreau de l'Autoroute 35 Sud, avant l'intersection avec la rue Moreau
8. Boulevard Saint-Luc, direction est, après l'intersection avec la rue Douglas
9. Rue Jean-Talon, direction sud, à la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu/Carignan
10. Rue Baillargeon, direction nord, après l'intersection avec la rue Sainte-Thérèse
11. Boulevard Saint-Luc, direction ouest, avant l'intersection avec la rue Bernier
12. Rue Moreau, direction sud, après l'intersection avec la rue Pierre-Caisse
13. Rue Moreau, direction nord, après l'intersection avec le boulevard Omer-Marcil
14. Boulevard Omer-Marcil, direction ouest, après l'intersection avec la rue Moreau
15. Chemin de la Bataille, direction est, à la limite de Saint-Jean/La Prairie
16. Chemin de la Bataille, direction ouest, à la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu/Carignan
17. Avenue des Pins, direction sud, à la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu/Carignan
18. Avenue du Parc, direction sud, après l'intersection avec la rue de la Fleur-de-Lys
19. Chemin des Patriotes Ouest, direction nord, à la limite Saint-Jean-sur-Richelieu/Saint-Cyprien-de-Napierville
20. Chemin du Ruisseau-des-Noyers, direction nord, à la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu/Saint-Jacques-le-Mineur

SECTEUR SUD

21. Bretelle de la sortie rue Pierre-Caisse de l'Autoroute 35 nord, avant l'intersection avec la rue Douglas
22. Boulevard du Séminaire Nord, direction nord, après l'intersection avec la rue Berthier
23. Boulevard du Séminaire Nord, direction sud, après l'intersection de la bretelle de la sortie boulevard du Séminaire Nord de l'Autoroute 35 Sud
24. Chemin du Grand-Bernier Sud, direction nord, avant l'intersection avec la rue Julien-Gagnon
25. Route 223, direction nord, avant l'intersection avec la rue Jacques-Cartier Sud
26. Rue MacDonald, direction est, à l'intersection avec la rue Champlain
27. Rue du Quai, direction nord, après l'intersection avec la rue Saint-Jacques

SECTEUR EST

28. Route 133, direction nord, après l'intersection avec la Montée Bertrand
29. Boulevard d'Iberville, direction nord, avant l'intersection avec la rue Beauvais
30. 5^e Avenue, direction est, avant l'intersection avec la rue Maria-Boivin
31. Route 104, direction ouest, après l'intersection avec le rang Kempt
32. Bretelle de la sortie chemin des Patriotes Est de l'Autoroute 35 Sud, du côté sud de l'avenue Conrad-Gosselin
33. Avenue Conrad-Gosselin, direction ouest, côté sud-ouest de l'intersection avec le chemin des Patriotes Est
34. Chemin des Patriotes Est, direction sud, avant l'intersection avec le rang des Cinquante-Quatre
35. Bretelle de la sortie route 104 de l'Autoroute 35 Sud, du côté sud de la Route 104
36. Bretelle de la sortie route 104 de l'Autoroute 35 Nord, du côté sud de la Route 104
37. Bretelle de la sortie chemin des Patriotes Est de l'Autoroute 35 Nord, du côté ouest du chemin des Patriotes Est
38. Chemin de la Grande-Ligne Est, direction ouest, à la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu/Saint-Alexandre
39. 3^e Rang, direction sud, après l'intersection avec le rang des Cinquante-Quatre
40. Rang Saint-Édouard, direction sud, après l'intersection avec le rang des Cinquante-Quatre
41. Chemin des Patriotes Est, côté ouest, près de l'intersection avec l'avenue Conrad-Gosselin

(règ. 1356, art. 2)

ANNEXE C
INVENTAIRE DES ESPACES DE STATIONNEMENT RÉGIS PAR
COMPTEURS ET HORODATEURS

C = compteur H = horodateur

C	H	ENDROIT ou ZONE	CASES
		Rue Saint-Jacques entre	
✓		Mercier et Laurier	15
✓		Laurier et Longueuil	8
✓		Longueuil et Jacques-Cartier Nord	7
✓		Rue Du Quai	34
		Rue Richelieu côté est entre	
✓		Le Nautique et Saint-Georges	14
✓		Saint-Georges et Saint-Jacques	16
✓		Saint-Jacques et Saint-Charles	15
✓		Saint-Charles et Foch	9
		Rue Richelieu côté ouest entre	
✓		Foch et Saint-Charles	4
✓		Saint-Charles et Saint-Jacques	17
✓		Saint-Jacques et Saint-Georges	15
✓		Saint-Georges et Frontenac	13
		Rue Jacques-Cartier Nord entre	
	H-1	Saint-Georges et Place du Marché	7
	H-1	Place du Marché et Saint-Jacques	8
	H-2	Saint-Jacques et Saint-Charles	14
		Rue St-Charles entre	
✓		Champlain et Jacques-Cartier Nord	8
✓		Jacques-Cartier Nord et De Salaberry	5
		Rue Champlain côté ouest entre	
✓		Foch et Saint-Charles	14
✓		Saint-Charles et Saint-Jacques	14
✓		Saint-Jacques et Place du Marché	5
✓		Place du Marché et Saint-Georges	6
		Rue Champlain côté est entre	
✓		Foch et Saint-Charles	12
✓		Saint-Charles et Saint-Jacques	19
✓		Saint-Jacques et Saint-Georges	11
		Place du Marché...	24
✓		Devant le Musée	7
✓		Derrière l'Hôtel de Ville	12
		Rue Saint-Georges	9
	H-18	P-5 Coté est de la rue Richelieu, face à la rue Frontenac	9
	H-19	P-22 Côté est de la rue Richelieu, entre les rues Frontenac et Saint-Georges	81

ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT 1275

[PLANS CC-2012-11-698 ET CC-2012-11-698A](#)

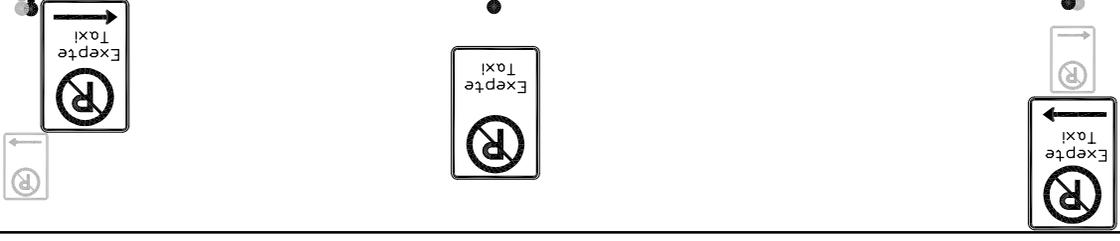


Rue Rancourt

Rue Mc Millan

ZONE DE STATIONNEMENT DE TAXIS

Entrée
hôpital



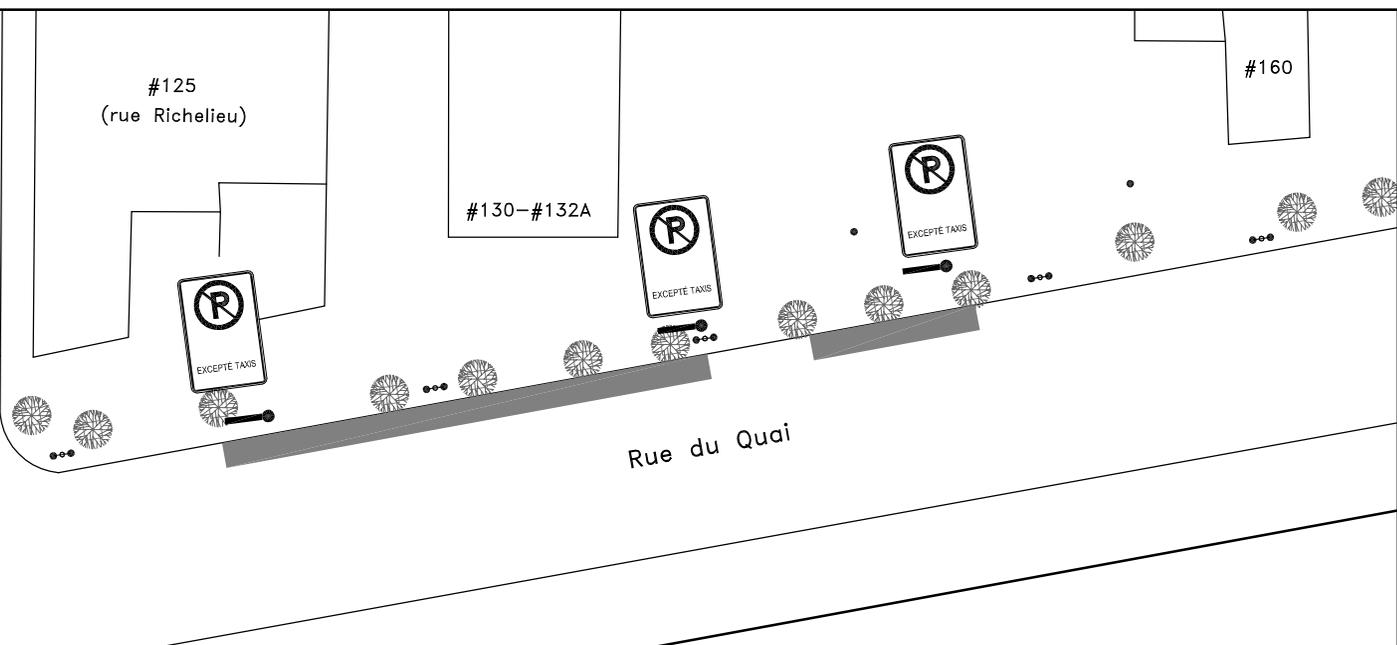
#125
(rue Richelieu)

#130-#132A

#160

Rue Saint-Georges

Rue du Quai

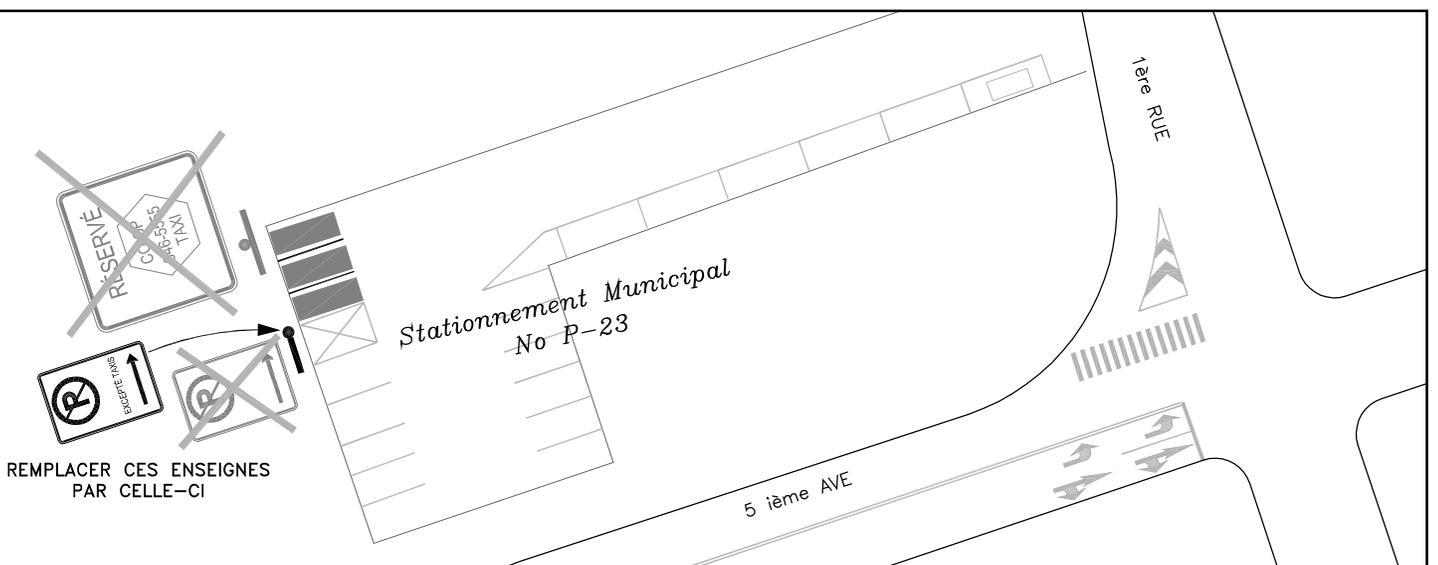


REPLACER CES ENSEIGNES
PAR CELLE-CI

Stationnement Municipal
No P-23

5 ième AVE

1ère RUE

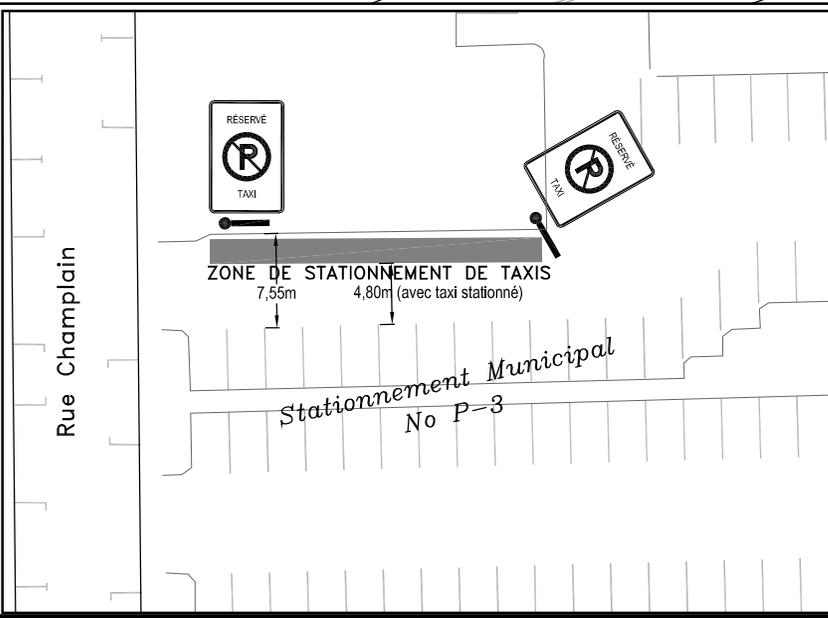


Rue Champlain



ZONE DE STATIONNEMENT DE TAXIS
7,55m 4,80m (avec taxi stationné)

Stationnement Municipal
No P-3



Modification 10 septembre 2014

DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT 1275 SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE D

TITRE	ECHELLE: AUCUNE	
	DESSINÉ: B.Naso	APPROUVÉ: J.Bellesort
	PLAN CC-2012-11-698	DATE 2012-12-12

rue Fredette

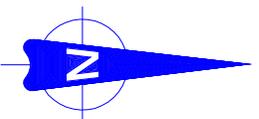
rue Richard

rue Saint-Jacques



17m

45m



Service des infrastructures
et gestion des eaux



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT 1275 SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ANNEXE D

ECHELLE: AUCUNE

DESSINÉ: M.Fournier APPROUVÉ: C.Boudreau, Ing.

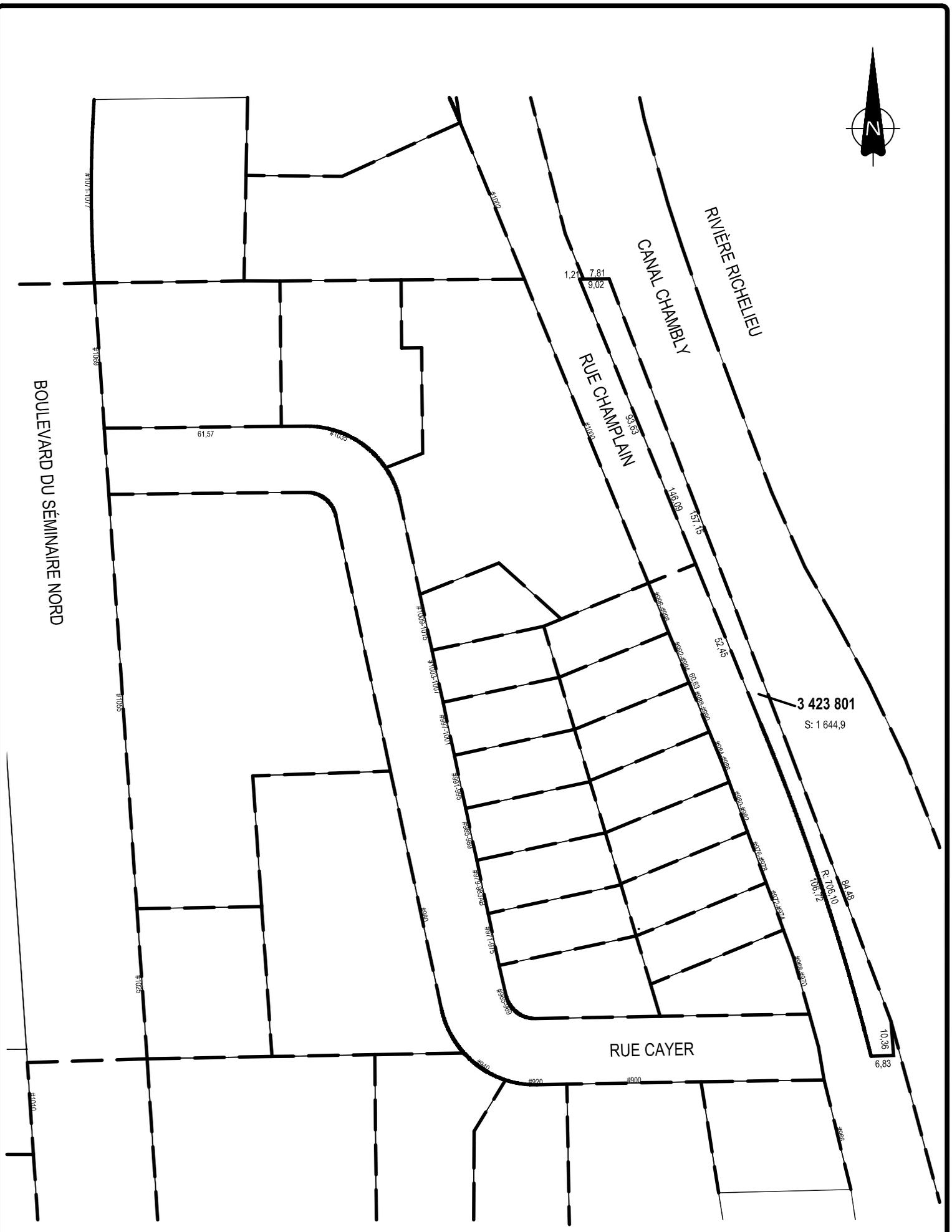
PLAN CC-2012-11-698A DATE 2012-12-04

LISTE DES POSTES D'ATTENTE POUR TAXIS

ENDROIT	LOCALISATION	DÉTAILS
McMillan, rue	Côté sud, à partir de l'entrée est de l'hôpital sur une distance de 81,76 m vers l'est	
Quai, rue du	Côté ouest, à l'extrémité sud de la rue	7 espaces
Richard, rue	Côté ouest, à partir d'un point situé à 17 m au nord de la rue Saint-Jacques, sur une distance de 45 m	
Stationnement municipal P-23	Coin nord-ouest du stationnement	3 espaces (secteur Iberville, près du parc Laurier)
Stationnement municipal P-3	Coin nord-ouest du stationnement	Près de l'entrée nord de la rue Champlain

PLAN DU TERRAIN DE PARCS CANADA VISÉ À

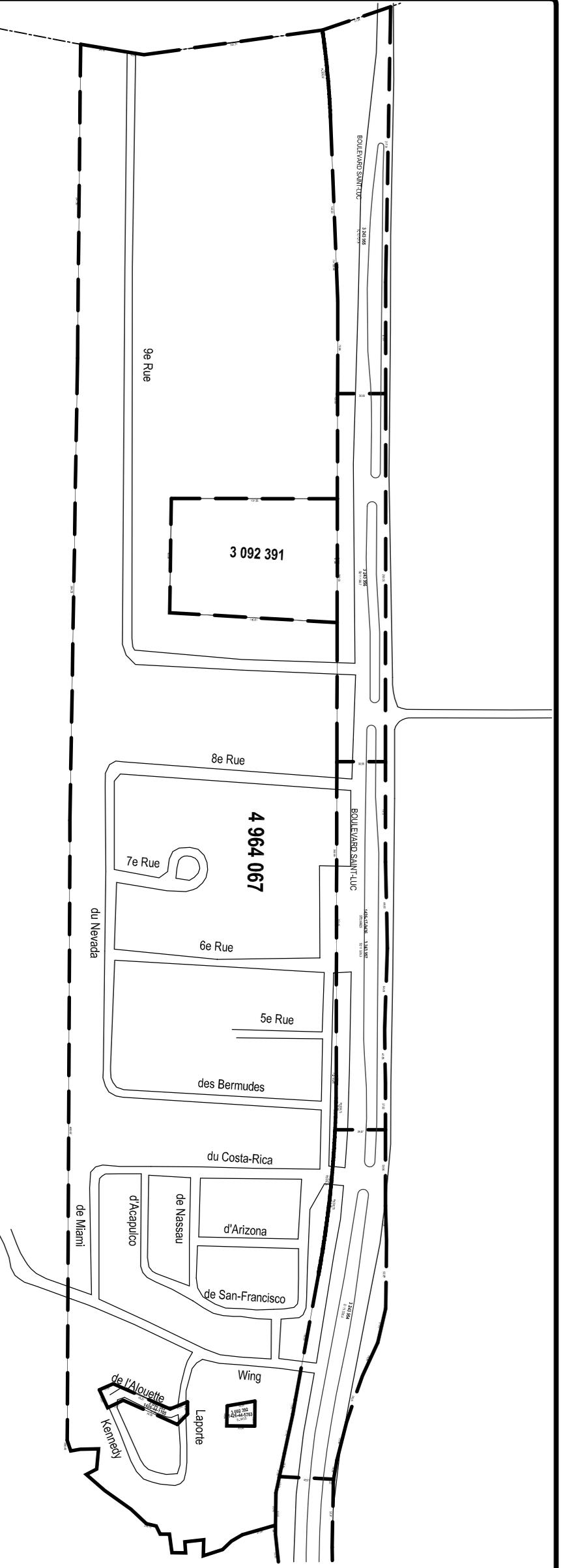
L'ARTICLE 58 - PLAN « REG-117 »



Modifié le 10 septembre 2014 – B.N.
 Modifié le 9 novembre 2012 – B.N.
 Modifié le 9 octobre 2012 – B.N.

DIVISION INGÉNIERIE	
 VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	
RÈGLEMENT 1275 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ANNEXE F PARCS CANADA Rue Champlain	
ECHELLE: AUCUNE	
DESSINÉ: R.L'Heureux	APPROUVÉ: P.Dueck
PLAN REG-117	DATE 08-08-26

PLAN DU TERRAIN DE
« PARKBRIDGE LYFESTYLE COMMUNITIES INC. »
VISÉ À L'ARTICLE 59 - « REG-119 »



Modifié le 10 septembre 2014 – B.N.
 Modifié le 9 octobre 2012 – B.N.

DIVISION INGENIERIE



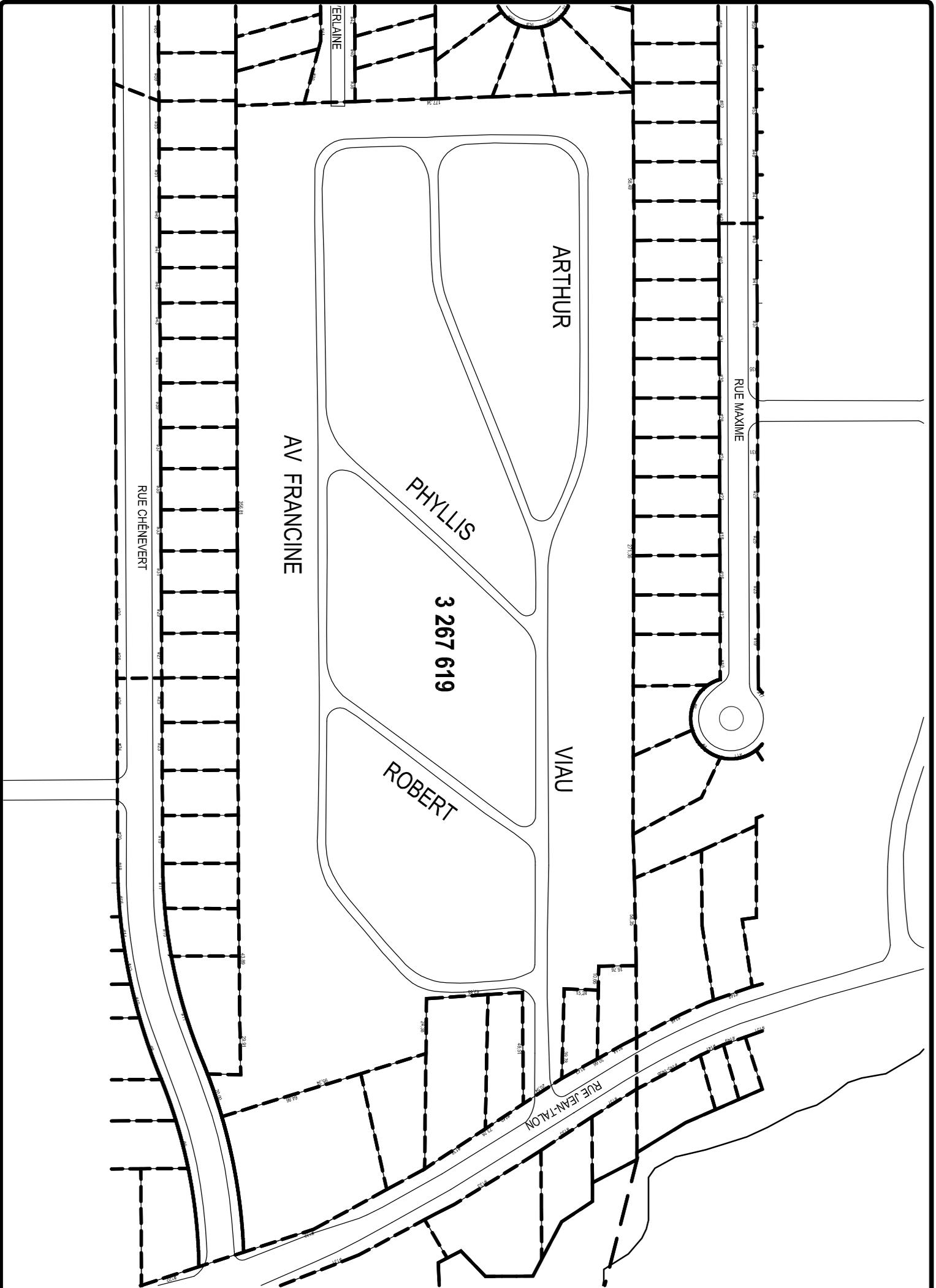
**VILLE DE
 SAINT-JEAN-
 SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT 1275 SUR LA
 CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 ANNEXE G
**PARC PARCERIDGE
 LYFESTYLE COMMUNITIES**

TITRE	
AUCUNE	
ÉCHELLE:	
DESSINÉ:	APPROUVÉ:
R. L'Heureux	P. Dueck
PLAN	DATE
REG-119	08-08-26

PLAN DU TERRAIN DE « VALLON VIAU INC. »

VISÉ À L'ARTICLE 60 - « REG-118 »



Modifié le 10 septembre 2014 – B.N.
 Modifié le 9 octobre 2012 – B.N.

DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
 SAINT-JEAN-
 SUR-RICHELIEU

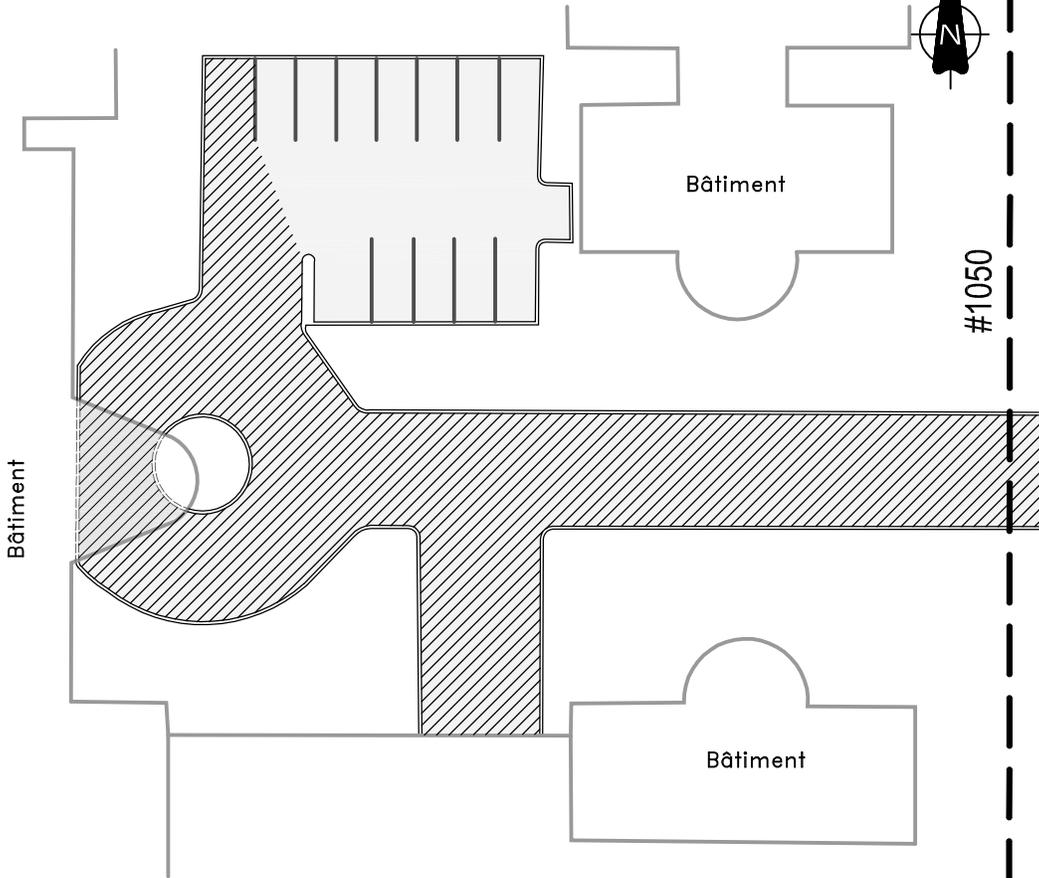
RÈGLEMENT 1275 SUR LA
 CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 ANNEXE H
 PARC VALLON VIAU

EGHELLE:		AUCUNE
DESSINE:	R. L'Heureux	APPROUVE:
		P. Dueck
PLAN	REG-118	DATE
		08-08-26

PLAN DU TERRAIN DE C.S.H. OASIS ST-JEAN INC.

« REG-138 »

3 422 443
2122-90-9702



RUE STÉFONI



= Stationnement interdit
(ambulance)

Modifié le 10 septembre 2014 – B.N.
Modifié le 9 novembre 2012 – B.N.
Modifié le 9 octobre 2012 – B.N.

PC-18456
2221-09-3109

3 423 870 - 871
3 422 425 @ 442

DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
**SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT 1275 SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ANNEXE I

ECHELLE:

AUCUNE

DESSINÉ:

B.Naso

APPROUVÉ:

P.Dueck

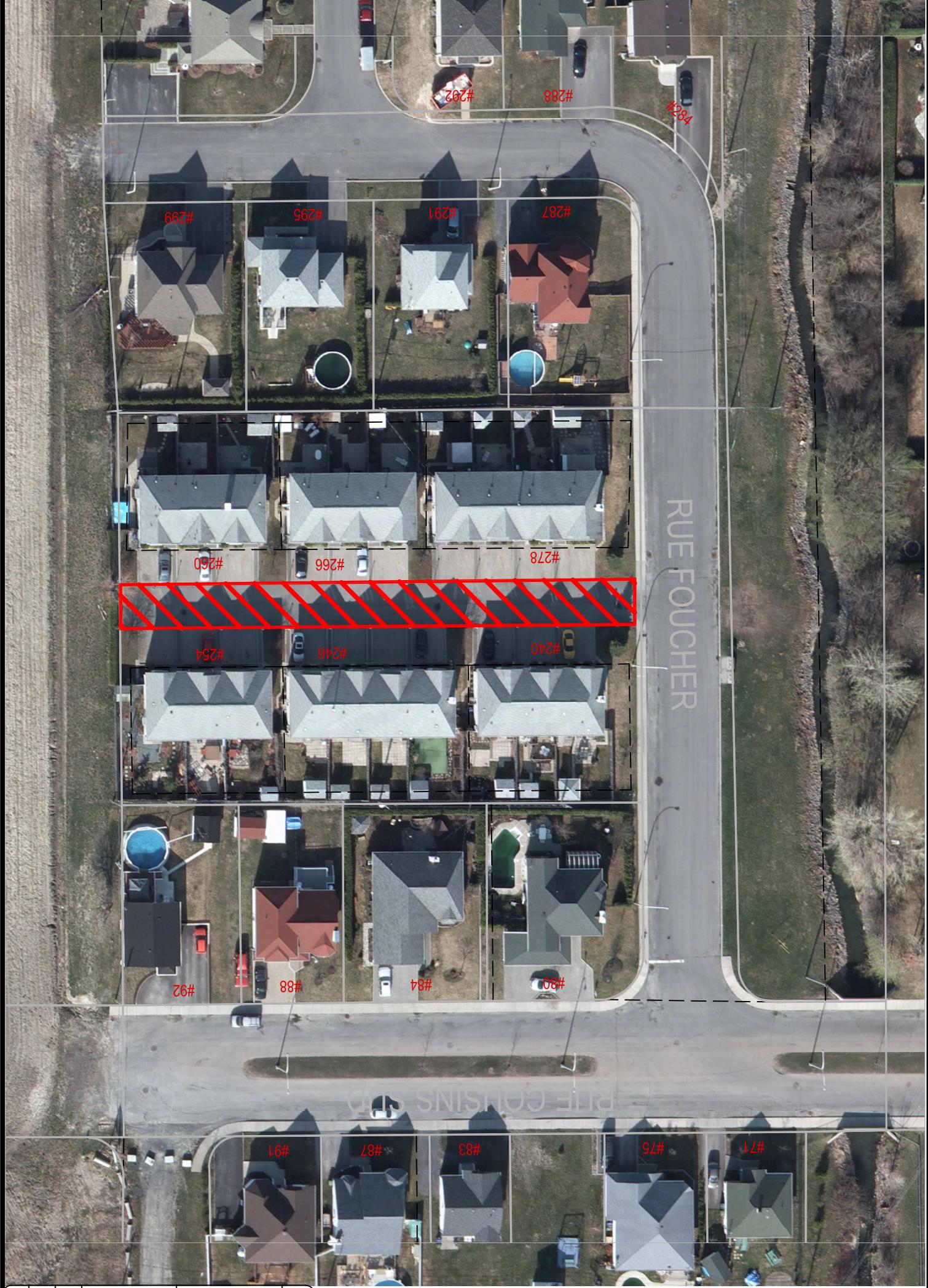
PLAN

REG-138

DATE
2009-10-07

PLAN DU TERRAIN DE HABITATIONS SAN DIEGO

« REG-147 »



Modifié # de règlement- B.N. -Sept. 2014
 Service des infrastructures
 et gestion des eaux



RÈGLEMENT 1275 SUR LA
 CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 ANNEXE J

TITRE	
RÈGLEMENT 1275 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ANNEXE J	
ÉCHELLE: AUCUNE	
DESSINÉ: R.L'Heureux	APPROUVÉ: P. Duack
PLAN REG-147	DATE 10-10-22

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 1304	Article 1	Modifie l'article 48 par l'ajout du sous-paragraphe ee)
Règlement n° 1356	Article 1	Amendement du sous-paragraphe f) de l'article 24
	Article 2	Remplacement de l'annexe « C »
	Article 3	Amendement de l'article 36.1
	Article 4	Remplacement de l'article 38
	Article 5	Remplacement de l'article 39
	Article 6	Remplacement de l'article 41
	Article 7	Amendement de l'article 45, alinéa c)
Règlement n° 1430	Article 1	Remplacement du sous-paragraphe f)
	Article 2	Ajout du sous-paragraphe f.1) Ajout du sous-paragraphe m)

